Assemblée générale annuelle – Selon Règlements généraux

4.8. Membres votants :

4.8.1 **Délégués des Clubs et des Écoles de patinage**: Seuls les Clubs et les Écoles de patinage qui sont Membres en règle auprès de Patinage Québec peuvent envoyer **deux (2)** Délégué à l'Assemblée générale des Membres.

Le Délégué doit être Membre en règle d'un Club ou d'une École de patinage ou être un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec et être majeur.

Le Délégué participe à l'Assemblée générale des Membres en plus de tout membre de son club ou de son école de patinage qui siège au sein du conseil d'administration. Un Délégué à une Assemblée générale des Membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage et a un droit de vote lors des Assemblées des Membres.

4.8.2 **Conseil d'administration** : Les membres majeurs du conseil d'administration de l'Association ont droit à un (1) vote lors de l'Assemblée générale des Membres. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être Délégués d'un club ou d'une école de patinage.

4.8.3 **Exercice du droit de vote :** Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un Membre votant en fait expressément la demande ou pour l'élection des Administrateurs prévus à l'article 6.6. Un vote majoritaire tranche toute question à moins qu'une majorité qualifiée soit imposée par la Loi ou les règlements généraux. Advenant l'égalité des voix, le président du conseil d'administration dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel.

4.9. Procuration : Le vote par procuration n'est pas permis.

4.10. Ajournement d'une Assemblée générale des Membres : Le président de l'assemblée peut ajourner toute Assemblée générale des Membres avec le consentement majoritaire des Membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être validement traitée à l'Assemblée générale des Membres concernés peut

également l'être à l'Assemblée générale des Membres ajournée sans aucune autre formalité.

6.6. Procédure de mise en candidature :

6.6.1 Tout candidat admissible au poste de Président ou d'Administrateur tel que défini à l'article 6.3 des présents règlements généraux, doit transmettre, par écrit, à l'Association, sa candidature dûment appuyée par la signature d'un Adhérent en règle de l'Association ou d'un Entraîneur Professionnel, ainsi qu'un profil à jour.

6.6.2 Les mises en candidature doivent être transmises au responsable des mises en candidature, au plus tard à la date fixée pour ce faire par le comité d'élection.

6.6.3 Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux Entraîneurs professionnels en règle auprès de Patinage Québec.

6.6.4 Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. L'élection au poste de président entraîne l'inéligibilité aux autres postes en suivant l'ordre d'élection. Le candidat ne peut occuper qu'un seul poste au sein du conseil d'administration.

6.9. Dispositions spécifiques relatives à l'élection des Administrateurs :

6.9.1 **Élection par acclamation** : Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'Administrateurs à élire dans une catégorie donnée en fonction de la répartition prévue, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'Administrateurs à élire, un scrutin sera tenu.

6.9.2 **Exercice du droit de vote :** Si des élections sont nécessaires, les Membres élisent un président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes non mises en candidature.

6.9.3 **Détermination du vote majoritaire :** Un candidat est élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées par les Membres votants. Dans le cas où, à la suite d'un tour de scrutin, tous les postes d'Administrateurs ne sont pas comblés, le président d'élection demandera un tour de scrutin supplémentaire et le candidat ayant reçu le moins de votes sera exclu de ce tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d'Administrateurs soient comblés.

6.9.4 **Ordre d'élection :** Le Président et **trois (3)** Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années paires, et **quatre (4)** Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années impaires. Les candidats valablement mis en candidature au poste de Président qui ne sont pas élus peuvent se présenter, s'ils sont autrement éligibles, à l'élection pour les postes d'Administrateurs.

6.9.5. Un candidat non présent à l'Assemblée des Membres annuelle ou extraordinaire, peut conserver sa candidature active pourvu qu'il soumette à l'Assemblée des Membres, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le candidat absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté de siéger au conseil d'administration en tant que Président ou Administrateur, s'il est élu.

6.9.6. Lors de l'assemblée générale annuelle, avant de procéder à l'élection du Président ou des Administrateurs et devant l'assemblée, le président d'élection demande oralement aux candidats s'ils conservent leur candidature active et lit les bulletins de mise en candidature des candidats absents. Le président d'élection procède à l'élection des Administrateurs selon le mode de scrutin choisi.

6.10. Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures : Si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels aucune mise en candidature n'a été reçue, le conseil d'administration comblera le poste en question lors d'une séance régulière jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.